

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE
CHAUDFONTAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale ;

M^{mes} M. HAESBROECK-BOULU, M. P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, M^{mes} C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, M^{mes} C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM. J-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, M^{mes} N. JAVAUX, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, M^{me} M. L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN, Conseillers communaux ;

M. R. GILLET, Directeur général.

Ag. trait. : V.Lurkin

Séance publique du 28 septembre 2016

Objet : Taxe communale sur les secondes résidences.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 septembre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la commune ne dispose d'aucun camping agréé ;

Vu que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences car ils sont nécessaire pour mener à bien leurs études ;

Attendu que la présence de secondes résidences prive la Commune de taxes additionnelles à l'IPP et n'engendre des frais fixes importants (entretien des voiries, enlèvement et traitement des immondices, éclairage public,...) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu la délibération du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, jusqu'au **31/12/2019**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne qui en dispose ou peut en disposer n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

Ne sont pas considérés comme secondes résidences : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du conseil de la communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à **640 €** par an et par seconde résidence. Le montant sera réduit à néant pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4 :

La taxe est due par celui qui dispose ou peut disposer de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire. Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe de séjour des personnes qui les occupent.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mai de l'exercice. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Conformément à l'article L-3321 -6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %, cette majoration sera portée à 200% en cas de récidive.

Article 5 :

Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

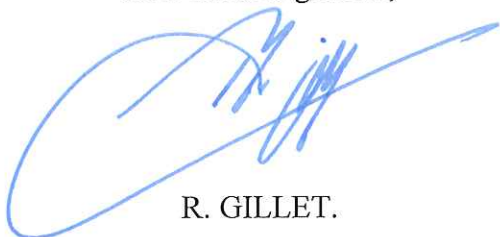
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET.

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,



R. GILLET.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,



A. JBUNEHOMME.